

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 20-05

**Objet : Avenant n°1 – Marché 2018-CCTC 03 : Construction d'une médiathèque à Aigues-Mortes –
Lot 10 : Peinture.**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-04-69 du 25/04/2014 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la décision n°18-105 du 21/11/2018 déposée le même jour en Préfecture du Gard, attribuant le lot 10: « Peinture » à l'entreprise GFC Concept à Montpellier actant le montant total du marché de ce lot à 15 000€ HT.

Devant la nécessité de prendre en compte l'impossibilité pour cette entreprise d'effectuer le nettoyage du chantier mentionné dans les pièces du CCTP, entraînant un impact financier sur le montant total des travaux de ce lot,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet, d'acter une moins-value de – 2 548 € HT pour le lot 10 soit -16,99%.

Le nouveau montant du marché du lot 10 pour l'entreprise GFC Concept à Montpellier est désormais de 12 452 € HT soit 14 942,40 € TTC.

Article 2 :

Toutes les clauses du marché initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Cet avenant ne fait pas l'objet d'un passage en commission d'appel d'offres car le marché a été passé en procédure adaptée.

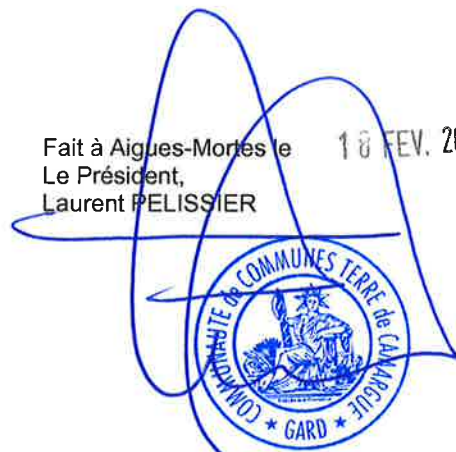
Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 18 FEV. 2020
Le Président,
Laurent PELISSIER



Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :